

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

OBJET : Note complémentaire relative aux évolutions réglementaires

Les travaux d'élaboration de la déclinaison départementale de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau dans l'Oise, suivi de sa mise à consultation du public ont permis d'aboutir à un document amendé en date du 30 septembre 2018.

Les évolutions apportées par les lois n°2017-1838 du 30 décembre 2017 et n°2018-702 du 3 août 2018, ont modifié ou précisé les modalités de transfert des compétences traitées dans la déclinaison départementale de la SOCLE.

Plus récemment, la séquence des Assises de l'eau dédiées à la relance de l'investissement dans les réseaux d'eau et d'assainissement a permis de faire ressortir des priorités nationales sur les compétences eau et assainissement.

L'ensemble de ces textes vient compléter la déclinaison départementale de la SOCLE, notamment par les éléments rappelés ci-dessous.

1. Compétences Eau, Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines :

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

La *loi n° 2018-702 du 3 août 2018* relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aménage les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

• Compétences Eau et Assainissement :

Les communes membres de communautés de communes¹ ont la faculté de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026

→ selon un mécanisme de minorité de blocage (au moins 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale) ;

→ par délibération jusqu'au 30 juin 2019 ;

→ si la communauté de communes n'exerce pas, à la date de publication de la loi, la compétence en cause (ni à titre optionnel ni à titre facultatif).

Deux précisions peuvent être apportées quant aux possibilités des communes et communautés de communes où le mécanisme de minorité de blocage est effectif :

→ Les communautés de communes où le mécanisme de minorité de blocage a entraîné le report de la date de transfert, gardent encore la possibilité de se prononcer par délibération de leur conseil communautaire, sur le transfert des compétences eau et assainissement en tant que compétences obligatoires. Dans les 3 mois qui suivent la délibération du conseil communautaire, les communes membres pourront s'opposer à cette délibération, dans les mêmes conditions de minorité de blocage.

1 La loi ne modifie pas les modalités de transfert pour les communautés d'agglomération : pour celles-ci, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » est obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

→ Les communes gardent la possibilité de transférer librement les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, selon les conditions de majorité qualifiée de droit commun.

- **Compétence Assainissement non collectif**

Si la communauté de communes est déjà compétente en assainissement non collectif, elle reste compétente pour les missions de SPANC, sans possibilité de restitution aux communes.

Par ailleurs, les communes membres gardent la possibilité de reporter la date du transfert des missions relatives à l'assainissement collectif, selon le mécanisme de minorité de blocage.

- **Compétence Gestion des eaux pluviales urbaines**

La compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines :

→ est considérée comme distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées ;

→ pour les communautés d'agglomération, est une compétence facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Après le 1^{er} janvier 2020, la compétence est obligatoire.

→ pour les communautés de communes, la compétence est facultative : elles sont libres de choisir ou non d'assurer la gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle intercommunale.

Le mécanisme de représentation-substitution est élargi aux syndicats regroupant seulement deux EPCI-FP, permettant la pérennité de tels syndicats après la prise de compétence intercommunale.

Il y a **possibilité de créer des régies uniques pour les services publics d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales**, si ces services sont tous exercés à l'échelle intercommunale et à la condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts. Ce nouveau point est issu des travaux menés dans le cadre des Assises de l'eau et vise à permettre des économies de moyens.

Assises de l'eau (Séquence 27 avril – 29 août 2018) :

Les *assises de l'eau* dont la première séquence dédiée à la relance de l'investissement dans les réseaux d'eau et d'assainissement s'est achevée le 29 août 2018, a dégagé en tant que priorité le **renforcement de la connaissance des réseaux d'eaux et d'assainissement**, venant conforter les recommandations émises dans le document de déclinaison locale de la SOCLE.

2. Compétence GEMAPI :

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) relève, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire des EPCI-FP.

La *loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017* relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI a adapté le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

– Elle permet aux départements et aux régions qui le souhaitent de poursuivre leur concours à l'exercice de la GEMAPI, au-delà du 1^{er} janvier 2020, après conventionnement avec les EPCI-FP concernés. Elle permet aussi un financement par les régions des projets d'intérêt régional liés à la GEMAPI et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI-FP ou un syndicat mixte fermé.

– Le champ de l'assistance technique possible des départements est étendu au domaine de la prévention des inondations.

– Elle **conforte et facilite les possibilités de transfert, de délégation et de sécabilité fonctionnelle et géographique de la compétence.**

→ un EPCI-FP peut transférer ou déléguer une ou plusieurs des 4 missions attachées à la compétence GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et peut ne transférer qu'une partie de l'une ou de plusieurs de ces missions (sécabilité fonctionnelle). Ce transfert peut s'opérer pour tout ou partie du territoire de l'EPCI-FP, ou au profit de plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes du territoire de l'EPCI-FP (sécabilité géographique).

→ les délibérations des EPCI-FP et transferts ayant eu lieu par anticipation avant le 1^{er} janvier 2018 sont réguliers.

→ jusqu'au 31 décembre 2019, un EPCI-FP peut déléguer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte de droit commun. Après le 1^{er} janvier 2020, la délégation n'est possible que vers des structures labellisées EPAGE ou EPTB. De plus, un syndicat mixte ouvert peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert jusqu'au 31 décembre 2019. Au-delà cette faculté est réservée aux EPAGE qui souhaitent adhérer aux EPTB.

– Elle **encadre la responsabilité des EPCI-FP sur les ouvrages de prévention et de protection contre les inondations**. Lorsqu'un EPCI-FP s'est vu mettre à disposition une digue par exemple et si un sinistre survient avant la validation du système d'endiguement, la responsabilité du nouveau gestionnaire de l'ouvrage ne pourra pas être engagée, dès lors qu'il n'y aura pas eu défaut d'entretien normal de l'ouvrage.